

PRÊT D'EXPOSITIONS

Le centre de ressource de l'Association propose aux collectivités adhérentes une mise à disposition de matériel et expositions sur plusieurs thématiques (forêt, débroussaillage obligatoire, rénovation thermique, éco gestes au bureau...). Rendez-vous sur notre site internet www.cofor83.fr pour visualiser le catalogue

Obligations légales de débroussaillage

3 panneaux

- Pourquoi débroussailler ?
- Où débroussailler ?
- Comment débroussailler ? / Règlementation de l'emploi du feu

Détails techniques :

Support n°1 : Roll'up

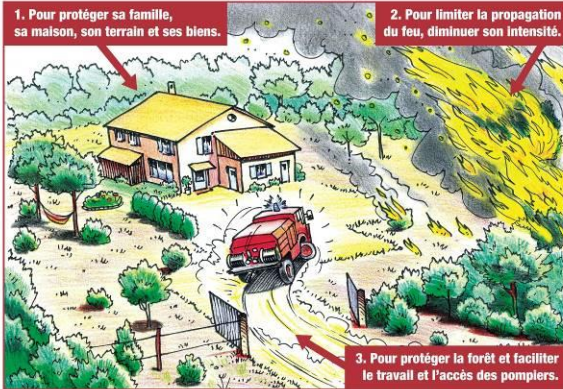
- Nombre de panneaux : 3
- Dimensions (L x h) :
 - . 2 roll'up de 80 x 200 cm
 - . 1 roll'up de 200 x 200 cm
- Date de réalisation : décembre 2016

Support n°2 : Bâches avec œillets

- Nombre de panneaux : 4
- Dimensions (L x h) :
 - . 2 bâches de 80 x 200 cm
 - . 2 bâches de 200 x 100 cm
- Matériel à prévoir : grilles et attaches pour les bâches
- Date de réalisation : décembre 2016

Obligations Légales de Débroussaillage

Pourquoi débroussailler ?



Débroussailler, c'est s'auto-protéger

Débroussailler, c'est anticiper la venue du feu

Débroussailler, c'est respecter la loi et ne pas s'exposer à des sanctions pénales



La loi oblige tout propriétaire situé en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt à débroussailler son terrain et le chemin d'accès.



Suis-je à moins de 200 m de la forêt ?

Consultez le site www.sigvar.org

SANCTIONS

Tout contrevenant s'expose à une amende de 135 €.

Suite à une mise en demeure restée sans effet, il s'expose à une amende de 30 €/m² non débroussaillé.

Illustration: Pierre THÉRIER © 2016



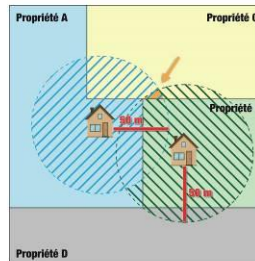
Obligations Légales de Débroussaillage

Où débroussailler ?

La loi oblige tout propriétaire situé en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt à débroussailler son terrain et le chemin d'accès.

Les zones à débroussailler sont différentes selon le classement au PLU* de votre terrain et ceux de vos voisins.

Hors zone urbaine



Débroussaillage réalisé par

A =

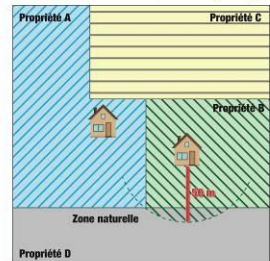
B =

C =

Obligation de débroussailler autour de votre construction dans un rayon de 50 mètres**, même si la zone à débroussailler est en partie chez le voisin.

Entre les constructions de A et de B, c'est celle de A qui est plus proche du terrain C. Donc A débroussaillera la partie où les obligations de A et B se superposent chez C.

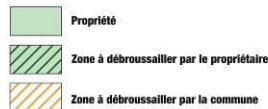
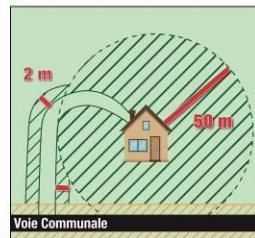
En zone urbaine, ZAC, lotissement, camping



Votre propriété doit être débroussaillée dans son intégralité.

Si une zone naturelle est à moins de 50 mètres** de votre construction, vous devez débroussailler cette zone dans la limite d'un rayon de 50 mètres** autour de votre construction.

Pour effectuer vos obligations légales de débroussaillage sur un terrain de votre voisin, il faut lui demander une autorisation par courrier recommandé en l'informant des travaux prévus (possibilité de connaître son identité en demandant à la mairie).



Débroussaillage jusqu'à 50 mètres** autour de votre construction.

Débroussaillage jusqu'à 2 mètres** aux abords de la voie privée.

La commune débroussaillera 2 mètres de part et d'autre des voies communales même si cette obligation se superpose avec les obligations légales de débroussaillage des particuliers.

Dans le cadre d'un lotissement, pensez à mutualiser les frais liés au débroussaillage obligatoire.

* Plan Local d'Urbanisme, à consulter dans votre mairie

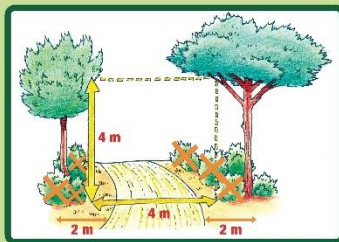
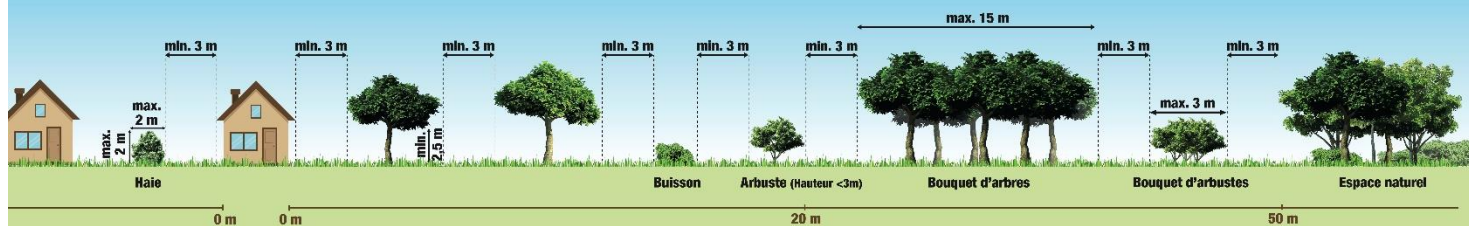
** Pouvant être porté à 100 m selon la réglementation applicable sur votre commune



Obligations Légales de Débroussaillage

Comment débroussailler ?

- Distance minimale de 3 m entre les feuillages/branchages de chaque arbre, arbuste et buisson
- Elimination des arbres, arbustes et buissons morts ou malades
- Elimination des arbres, arbustes et buissons dominés par le feuillage/branchage d'un autre arbre
- Elagage des branches des arbres sur 2,5 m



- Distance minimale de 3 m entre la construction (toiture et autres installations incluses) et :
 - les premiers feuillages/branchages des arbres
 - les haies séparatives
- Ratisage et élimination des débris végétaux (feuilles, aiguilles...) au sol et sur la toiture
- Les haies séparatives doivent mesurer maximum 2 m x 2 m

Sur les voies d'accès privées :

- Voie d'accès libre de toute végétation sur une dimension de 4 m x 4 m
- Suppression des buissons 2 m de chaque côté de l'emprise de la voie

- Possibilité de laisser des :
 - bouquets d'arbres de diamètre maximum 15 m
 - bouquets d'arbustes de diamètre maximum 3 m

Pas de travaux les jours à risque incendie Rouge ou Noir !
 Pour connaître le risque incendie et les possibilités d'accès aux massifs forestiers, rendez-vous sur www.var.gouv.fr (petitiques publiques > environnement > forêt)

Règlementation de l'emploi du feu

- Interdiction en tout lieu et en tout temps de brûler des déchets y compris les déchets verts (déchets de jardin, taille...) sauf dérogation liée à l'Obligation Légale de Débroussaillage (voir tableau ci-dessous)
- Interdiction dans les bois, forêts, landes, maquis et garrigues de jeter des objets en ignition (ex : mégot de cigarette)

	Règlementation à l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Porter ou allumer un feu	INTERDIT											
Fumer *	TOLÉRÉ											
Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de : • Obligation Légale de Débroussaillage • Végétaux infestés par des organismes nuisibles • Travaux agricoles/forestiers	POSSIBLE si absence de vent sauf si épisode de pollution d'air ** Sur déclaration en mairie											
Ecobuer (horticulteurs)	TOLÉRÉ											
Allumer des feux de cuisson ou d'artifice	POSSIBLE si vent inférieur à 40 km/h sauf si épisode de pollution d'air **											

* Aucune restriction dans la zone des 200 m

** Pour connaître les données de pollution de l'air sur votre commune → www.atropaca.org

1. Entre 8h et 16h30 par vent faible, éloigné des arbres.



2. Surveillance permanente avec moyen d'extinction.



3. En fin d'opération : extinction totale du foyer par « noyage ».

Illustration : www.var.gouv.fr

